

GE_GERICHTE ATA/223/2015 vom 25. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_223_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/223/2015 du 25 février 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/223/2015 del 25 febbraio 2015

Erwägungen

E. 24

janvier 2014 consid. 6 ; ATA/610/2013 du 16 septembre 2013 consid. 5 ; ATA/182/2012 du 3 avril 2012 consid. 5 ; ATA/107/2012 du 22 février 2012 ; ATA/92/2012 du 17 février 2012 ; ATA/371/2011 du 7 juin 2011 ; ATA/343/2011 du 25 mai 2011 ; ATA/160/2011 du 11 mars 2011 ; ATA/341/2009 du 21 juillet 2009 et les références citées). 5)

En l'espèce, le licenciement concerne un fonctionnaire nommé. Or l'art. 31 al. 2 LPAC ne permet pas à la chambre de céans d'imposer la réintégration de celui-ci en cas d'admission du recours. L'autorité intimée ayant d'emblée manifesté, par le retrait de l'effet suspensif au recours, son refus de réengager la recourante même en cas d'admission du recours, il y a lieu d'appliquer au cas d'espèce le principe tiré de la jurisprudence précitée et de rejeter la requête en restitution de l'effet suspensif au recours. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE rejette la requête en restitution de l'effet suspensif au recours interjeté par Madame A_____ contre la décision du département de l'instruction publique, de la culture et du sport du 9 décembre 2014 ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux

- 6/6 - A/280/2015 conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Daniel Meyer, avocat de la recourante, ainsi qu'au département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Le président :

Ph. Thélin

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.